



RÈGLEMENT

« AIDE À LA RESTAURATION SCOLAIRE DES COLLÉGIENS » (ARSC)



I. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'aide à la restauration scolaire est accordée par le Département aux parents de collégiens:

- domiciliés dans le Tarn,
- sous conditions de ressources, identifiées par le quotient familial ,
- pour un enfant à charge du point de vue des prestations familiales,
- scolarisé dans un collège public ou privé sous contrat d'association avec l'État,
- usager de la restauration scolaire sous statut d'interne ou de demi-pensionnaire au moins de 4 jours par semaine.

II. BARÈME

L'aide à la restauration scolaire est attribuée et son montant déterminé en regard du quotient familial mensuel de référence du demandeur :

- allocataire relevant de la Caisse d'allocations familiales (CAF) ou de la Mutualité sociale agricole (MSA) : quotient familial (QF) calculé par la CAF ou MSA lors de la saisie de la demande,
- demandeur non allocataire CAF ou MSA : quotient familial calculé comme suit : revenu fiscal de référence du dernier avis d'imposition ou de non-imposition/nombre de parts/12.

	ARSC 1	ARSC 2	ARSC 3	ARSC 4	ARSC 5
Quotient familial mensuel de référence :	QF <200 €	QF ≥ 200 € et <300 €	QF ≥300 € et <400 €	QF ≥400 € et <500 €	QF ≥500 € et ≤700 €
montant de l'aide pour une année scolaire pour un demi-pensionnaire	364 €	294 €	224 €	154 €	84 €
Montant du reste à charge par repas	1€	1,5€	2€	2,5€	3€
montant de l'aide pour une année scolaire pour un interne	875 €	700 €	495 €	320 €	145 €
Montant du reste à charge par jour	4 €	5 €	6 €	7 €	8€

III. OUVERTURE DES DROITS

L'aide est destinée aux parents identifiés comme responsables financiers de la restauration scolaire par le collège. Les enfants confiés à un assistant familial ou à un établissement social et dont les frais de restauration scolaire sont pris en charge par le Conseil Départemental n'ouvrent pas droit à une aide.

Tout dossier complet transmis :

- entre le début de l'année scolaire et le 15 octobre est pris en compte pour l'année scolaire,
- entre le 16 octobre et le 31 décembre est pris en compte pour les 2^{ème} et 3^{ème} trimestres de l'année scolaire,
- entre le 1^{er} janvier et le 31 janvier est pris en compte pour le 3^{ème} trimestre de l'année scolaire,
- au-delà du 31 janvier est rejeté.

Aucun dossier incomplet ne sera instruit. Un dossier complété sera traité conformément au calendrier établi ci-dessus.

Les changements de situation de l'élève, intervenant entre le 16 octobre et la fin de l'année scolaire

- changement de régime de restauration,
- changement d'établissement,

entraînent une modification de l'aide à compter du trimestre suivant l'évènement, sachant qu'un trimestre est égal au tiers du montant annuel attribué au bénéficiaire.

Les trimestres scolaires sont ainsi répartis :

- 1er trimestre : du jour de la rentrée scolaire au 31 décembre,
- 2ème trimestre : du 1er janvier au 31 mars,
- 3ème trimestre : du 1er avril au dernier jour de l'année scolaire.

IV. SITUATIONS SPECIFIQUES

Les situations listées ci-dessous ouvrent droit à un examen selon des modalités particulières :

Situation du demandeur	Justificatif à fournir	Ressources retenues	Révision de la situation
Modification en cours d'année de la situation familiale en cas de: - séparation, divorce, veuvage, changement des modalités de résidence de l'enfant, - placement de l'enfant auprès d'un tiers digne de confiance, tiers recueillant	Attestation de paiement CAF ou MSA portant le nouveau quotient familial	Nouveau quotient familial	Au plus tard le 31/01 pour une modification prenant effet au trimestre suivant
demandeur d'asile ou réfugié ou étranger non allocataire CAF et ne pouvant produire de justificatif de ressources	Attestation du centre d'hébergement ou d'un travailleur social	QF < 200 €	En cours d'année pour une modification prenant effet au trimestre suivant
Autres situations d'urgence sociale non prévues au présent règlement	À la demande de la Direction de l'Education	Décision du Président après avis d'un travailleur social	

V. INSTRUCTION DES DEMANDES

Les demandes d'aide, à raison d'un dossier par élève, sont saisies sur l'Environnement Numérique de Travail de l'élève ou via une interface web dédiée, en mentionnant le numéro d'allocataire au titre des prestations familiales.

Dans le cadre de la politique nationale de partage des données publiques (API), les données relatives au quotient familial du demandeur sont directement accessibles par le Département. En l'absence d'API, l'attestation de paiement portant quotient familial est à transmettre dans le dossier.

Pour les demandeurs ne relevant pas du régime des prestations familiales de la CAF ou de la MSA, l'avis d'imposition ou de non-imposition de l'année en cours délivré par les services fiscaux est à transmettre dans le dossier.

VI. MODALITÉS DE VERSEMENT

Après instruction des dossiers par la Direction de l'Education, les collèges sont destinataires d'une décision du Président du Conseil départemental indiquant le montant attribué par élève.

L'aide est versée par le Département aux collèges publics et aux collèges privés sous contrat d'association, par trimestre, sous forme d'un mandat administratif. L'aide vient en déduction du montant de la facture trimestrielle de pension ou de demi-pension à payer par chaque bénéficiaire. Tout excédent après déduction des frais de pension ou demi-pension est reversé au bénéficiaire par le collège.

Le Département notifie à chaque bénéficiaire le montant de l'aide à la restauration scolaire attribué par élève, qui a été versé au collège.

VII. TRAITEMENT DES DONNEES

Le Conseil Départemental du Tarn traite les données personnelles dans le cadre de l'instruction du dossier d'aide à la restauration scolaire selon les dispositions du règlement « aide à la restauration des collégiens ». Une fois anonymisées ces données peuvent être utilisées à des fins statistiques. Ce traitement se fonde sur une mission d'intérêt public. Les données sont conservées pendant la scolarité de l'enfant. Elles peuvent être transmises à la paierie départementale, ainsi qu'à la société KOSMOS dans le cadre de la maintenance informatique. Nous n'effectuons aucun transfert de données en dehors de l'Union européenne.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, et de limitation. Pour exercer vos droits vous pouvez contacter le délégué à la protection des données à dpd@tarn.fr ou au 05.63.45.65.33 ou par courrier postal en vous adressant à Monsieur le Président Christophe RAMOND, 35 Lices Georges Pompidou, 81000 Albi. Vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL, à l'adresse : CNIL - 3, place Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris cedex, site web : www.cnil.fr.